



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 42/2021
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE CHEMIN DE LA BIOLLE VC n°16
(Lieu-dit chemin rural de Chozal Raymond)

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande en date du 23 avril 2021 de l'entreprise SOBECA-Scionzier sise TSA 70011 Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur CADEAU Baptiste,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau du lieu-dit « chemin rural de Chozal Raymond » sur le chemin de la Biolle afin que l'entreprise SOBECA puisse intervenir pour effectuer un raccordement électrique, au niveau de l'habitation de Mr FROST

ARRETE

- Article 1 :** L'entreprise SOBECA est autorisée à effectuer le raccordement électrique de Mr FROST lieu-dit « chemin rural de Chozal Raymond » sur le chemin de la Biolle VC n°16, pour **une période allant du lundi 17 mai 2021 au mardi 26 mai 2021 de 8h00 à 17h30.**
- Article 2 :** Les travaux seront réalisés dans le sens des points de repères (PR) décroissants. La circulation sera gérée manuellement.
- Article 3 :** L'entreprise SOBECA a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation de la déviation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Talinges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
 - ☞ L'entreprise SOBECA Scionzier
 - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
 - ☞ Registre arrêté,
 - ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 04 mai 2021
Le Maire,

P/O le Maire,
Et par délégation,
le Conseiller Municipale Délégué
Jean-Philippe PINARD

Notifié le :
Affiché le :

Simon BEERENS-BETTEX